

Congé pour raison de santé

Le congé de longue maladie (CLM)

Références :

Article 57-3 de la loi 84-53 du 26/01/1984

Décret 87-602 du 30/07/1987

Arrêté ministériel 14/03/1986

Articles 4 et 6 du décret 60-58 du 11/01/1960

Circulaire ministérielle MCT/B/06/00027/C du 13/03/2006

Tout fonctionnaire titulaire et stagiaire, affilié à la CNRACL, à temps complet (35h) ou à temps non complet (+28h), peut bénéficier d'un congé de longue maladie sous certaines conditions.

Conditions d'octroi

Un congé de longue maladie peut être octroyé à un fonctionnaire lorsque la maladie :

- met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- rend nécessaires un traitement et des soins prolongés ;
- présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Attention : le fait que cette maladie figure sur cette liste ne suffit pas à octroyer automatiquement un CLM.

Une liste indicative des maladies a été dressée (arrêté ministériel du 14/03/1986) afin de permettre aux professionnels de santé de se prononcer sur l'octroi de ce congé.

Procédure d'octroi

Sur demande du fonctionnaire

Demande écrite adressée à la collectivité appuyée d'un certificat de son médecin traitant

Le médecin traitant adresse également au comité médical les pièces justificatives

La collectivité adresse un dossier au
COMITÉ MEDICAL DEPARTEMENTAL
[Téléchargeable sur le site du CDG 77](#)

Fiche de renseignements : octroi et renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM) à la demande du fonctionnaire

Bordereau : octroi et renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM)

Ou

A l'initiative de la collectivité

La collectivité estime qu'un congé de longue maladie d'office peut être octroyé

Cette appréciation ne peut se faire qu'au vu d'une attestation médicale et d'un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

La collectivité adresse un dossier au
COMITÉ MEDICAL DEPARTEMENTAL
[Téléchargeable sur le site du CDG 77](#)

Fiche de renseignements : octroi et renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM) d'office

Bordereau : octroi et renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM) d'office

Le cas échéant, une expertise médicale sera diligentée par le comité médical départemental

AVIS DU COMITÉ MEDICAL DEPARTEMENTAL : l'avis du comité médical est transmis à la collectivité. Cet avis est communiqué au fonctionnaire sur sa demande par la collectivité ou le secrétariat du comité médical. **L'autorité territoriale prend un arrêté qui place l'agent en congé de longue maladie. Le secrétariat du comité médical doit être informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.**

Durée et rémunération

Congé de longue maladie continu

Le congé est accordé par périodes de trois à six mois, renouvelables dans les mêmes limites de durée, après avis du comité médical départemental.

Le congé a une durée maximale de 3 années : 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

Point de départ du congé de longue maladie : si une demande est présentée alors que le fonctionnaire est en congé de maladie ordinaire pour la même affection, la première période de congé de longue maladie part du jour de la première constatation de cette affection.

Congé de longue maladie fractionné

Le congé de longue maladie fractionné est destiné à favoriser le maintien de l'agent au travail, tout en lui permettant de recevoir des soins pour améliorer progressivement son état de santé.

Les agents qui sont en mesure d'exercer leurs fonctions, mais qui doivent s'absenter pour recevoir des soins médicaux périodiques, en raison d'une affection relevant du congé de longue maladie, peuvent demander, sur avis du comité médical, le bénéfice de congés de longue maladie par journée ou demi-journée.

Décompte des jours en CLM fractionnés

Les droits du fonctionnaire territorial en congé de longue maladie fractionné s'apprécient selon le système dit de «l'année de référence mobile». Ce système de décompte conduit, en cas de congé de longue maladie fractionné, **à apprécier sur une période de 4 ans**, au jour le jour, les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

A noter : un arrêté doit être pris pour chaque période d'arrêt de travail

Rémunération (seules les périodes de congé de longue maladie doivent être décomptées) :

- **plein traitement** : tant qu'une année de congé de longue maladie ne lui a pas été attribué pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés ;
- **demi-traitement** : jusqu'à ce qu'il lui soit attribué trois ans de congé de longue maladie, pendant la même période de référence de quatre ans.



Attention : en demi-traitement statutaire lors d'un congé de longue maladie **continu** ou **fractionné**, l'agent peut percevoir 2/3 de sa rémunération dès lors qu'il a trois enfants ou plus à charge (indemnité différentielle).

Reconstitution des droits

Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins (**y compris en temps partiel thérapeutique**).

Le placement en congé de maladie ordinaire avant l'issue de cette période d'un an suspend le décompte de cette durée. Voir la question écrite du Sénat n°6186 du 2 mai 2013.

Situation de l'agent à la fin des 3 ans de CLM après avis du comité médical

Situation médicale	Position	Rémunération
Aptitude à la reprise	Activité L'agent reprend son activité sur son emploi	Plein traitement
Inaptitude physique temporaire	Disponibilité d'office A l'issue des droits à congés de longue maladie (3 ans), l'agent est placé en disponibilité d'office .	Plus de rémunération statutaire. Possibilité de verser l'allocation d'invalidité temporaire sous conditions* ou à défaut le revenu de solidarité active (RSA)
Inaptitude physique définitive à ses fonctions mais pas à toutes fonctions	Disponibilité d'office A l'issue des droits à congés de longue maladie (3 ans), l'agent est placé en disponibilité d'office. Il doit présenter une demande de reclassement pour inaptitude physique .	Plus de rémunération statutaire Possibilité de verser l'allocation d'invalidité temporaire sous conditions* ou à défaut le revenu de solidarité active (RSA)
Inaptitude physique définitive à toutes fonctions	Maintien de l'agent dans sa position statutaire Une demande de retraite pour invalidité doit être faite après avis de la commission de réforme.	Maintien du demi-traitement statutaire jusqu'à l'intervention de la décision.

* Allocation d'invalidité temporaire (conditions de versement visées à l'article 6 du décret 60-58 du 11/01/1960)



Important : avant la fin des droits statutaires à congé de longue maladie (lors de la dernière demande de renouvellement en congé de longue maladie auprès du comité médical départemental), la situation de l'agent à l'issue du congé doit être anticipée afin de garantir sa rémunération (question du versement de l'allocation d'invalidité temporaire).